



Ecoles genevoises – Publication de photos ou de films d'élèves sur Internet

Avis du 30 avril 2018

Mots clés: écoles, photos/films d'élèves, données personnelles, consentement, publication sur Internet, protection de la personnalité, droit à l'image, formulaires

Contexte: Le 31 janvier 2018, les Préposés se sont rendus à la Direction des affaires juridiques du Département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), à la demande de sa Directrice, afin d'évoquer le droit à l'image des élèves dans le cadre d'activités organisées par l'école ou placées sous la responsabilité de cette dernière. Selon elle, les formulaires élaborés sur cette thématique n'étaient pas toujours optimaux, si bien qu'une harmonisation de ces documents d'une direction générale à une autre (DGEO-DGES II) était nécessaire. Trois nouveaux formulaires ont été élaborés et soumis à examen des Préposés. Le présent avis constitue une mise à jour de celui rédigé en date du 3 juin 2016.

Bases juridiques: art. 56 al. 3 litt. c LIPAD

1 Contexte juridique

Les règles posées par la loi genevoise (LIPAD) concernant la collecte et le traitement de données personnelles sont les suivantes:

1.1. Notion de donnée personnelle et de donnée personnelle sensible

Par donnée personnelle, il faut comprendre: «*toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable*» (art. 4 litt. a LIPAD). Tant que les données n'ont pas été rendues anonymes, l'on se trouve bien face à des questions relatives à la protection de données personnelles. Une photo constitue par exemple une donnée personnelle.

1.2. Principes généraux relatifs à la protection des données

La LIPAD énonce un certain nombre de principes généraux régissant la collecte et le traitement des données personnelles (art. 35 à 38 LIPAD).

- Base légale (art. 35 al. 1 et 2 LIPAD)

Le traitement de données personnelles ne peut se faire que si l'accomplissement des tâches légales de l'institution publique le rend nécessaire. En outre, la loi stipule que lorsqu'il s'agit de traiter de données personnelles sensibles ou de profils de la personnalité, la tâche considérée doit soit être définie clairement par la loi, soit être absolument indispensable à l'accomplissement de la tâche en cause soit encore être nécessaire et, si c'est le cas, intervenir avec le consentement – libre et éclairé – de la personne concernée.

- Bonne foi (art. 38 LIPAD)

Il n'est pas permis de collecter des données personnelles sans que la personne concernée en ait connaissance, ni contre son gré. Quiconque trompe la personne concernée lors de la collecte des données – par exemple en collectant les données sous une fausse identité ou en donnant de fausses indications sur le but du traitement – viole le principe de la bonne foi. Il agit également contrairement à ce principe s'il collecte des données personnelles de manière cachée.

- Proportionnalité (art. 36 LIPAD)

En vertu du principe de la proportionnalité, seules les données qui sont nécessaires et qui sont aptes à atteindre l'objectif fixé peuvent être traitées. Il convient donc toujours de peser les intérêts en jeu entre le but du traitement et l'atteinte à la vie privée de la personne concernée en se demandant s'il n'existe pas un moyen moins invasif permettant d'atteindre l'objectif poursuivi.

- Finalité (art. 35 al. 1 LIPAD)

Conformément au principe de finalité, les données collectées ne peuvent être traitées que pour atteindre un but légitime qui a été communiqué lors de leur collecte, qui découle des circonstances ou qui est prévu par la loi. Les données collectées n'ont ensuite pas à être utilisées à d'autres fins, par exemple commerciales.

- Reconnaissabilité de la collecte (art. 38 LIPAD)

La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée. Cette exigence de reconnaissabilité constitue une concrétisation du principe de la bonne foi et augmente la transparence d'un traitement de données. Cette disposition implique que, selon le cours ordinaire des choses, la personne concernée doit pouvoir percevoir que des données la concernant sont ou vont éventuellement être collectées (principe de prévisibilité). Elle doit pouvoir connaître ou identifier la ou les finalités du traitement, soit que celles-ci lui sont indiquées à la collecte ou qu'elles découlent des circonstances.

- Exactitude (art. 36 LIPAD)

Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer de l'exactitude de ces dernières. Ce terme signifie également que les données doivent être complètes et aussi actuelles que les circonstances le permettent. La personne concernée peut demander la rectification de données inexactes.

- Sécurité des données (art. 37 LIPAD)

Le principe de sécurité exige non seulement que les données personnelles soient protégées contre tout traitement illicite et tenues confidentielles, mais également que l'institution en charge de leur traitement s'assure que les données personnelles ne soient pas perdues ou détruites par erreur.

Par ailleurs, les institutions publiques doivent détruire ou rendre anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi (art. 40 LIPAD).

2. Appréciation

Chaque individu possède un droit à l'image, ce qui implique que le seul fait de photographier quelqu'un sans son consentement, et, à plus forte raison, le fait d'utiliser cette photo sont illicites (ATF 127 III 492).

L'exigence du consentement souffre des exceptions, lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant justifie la publication de l'image. Un tel intérêt peut être présumé, par exemple lors d'une manifestation publique d'une certaine importance (cérémonies officielles,

événements importants, rencontres sportives, concerts, etc.). Ainsi, il est licite de fixer sur la pellicule un lieu fréquenté quand les personnes ne prennent sur la photo qu'une place accessoire, ou de photographier une foule lorsque l'individu se fond dans l'ensemble.

Toutefois, en matière scolaire, l'exigence du consentement ne saurait souffrir aucune exception. En effet, la prudence doit être de mise en la matière.

Deux cas de figure peuvent survenir:

- L'élève fréquente une école primaire. Dans cette hypothèse, le consentement écrit d'un représentant légal est requis.
- L'élève fréquente une école du degré secondaire I ou II. S'il est mineur, seul le consentement écrit d'un représentant légal est requis. Toutefois, si l'élève exprime son refus lors de la prise de vue, ce refus doit être respecté. Dès qu'il atteint l'âge de 18 ans, l'élève donne seul son consentement.

Dans tous les cas, il faudra s'assurer du consentement de la personne concernée, lequel devra, pour être valable, être donné librement et en toute connaissance de cause. Le consentement devra couvrir à la fois l'autorisation de photographier/filmer, ainsi que l'autorisation de publier les photos/films.

A noter que le consentement donné peut être retiré à tout moment.

Si le représentant légal/l'élève s'oppose à la publication, il faudra se conformer à sa décision. Dans ce cas, il conviendra d'éviter de prendre l'élève en photo ou, si cela n'est pas possible, de flouter son visage, afin qu'il ne soit pas reconnaissable.

Les trois formulaires relatifs au droit à l'image des élèves élaborés par le DIP sont les suivants:

- Information à propos de photographies, de films ou d'enregistrements d'élèves lors d'événements scolaires et d'activités pédagogiques ordinaires;
- Demande d'autorisation pour photographier, filmer ou enregistrer les élèves lors de projets ponctuels;
- Demande d'autorisation pour interviewer, photographier ou filmer les élèves: reportage par un média externe.

Ils sont consultables à cette adresse: <http://edu.ge.ch/sem/node/1081>.

Le premier document contient les informations suivantes: pour les événements institutionnels, la reproduction, la diffusion et l'utilisation des images/enregistrements sont limitées à divers supports internes au DIP – p. ex. site internet de l'école protégé par un mot de passe; exposition au sein de l'Ecole; photographie souvenir remise à l'élève. Pour les activités pédagogiques régulières, la diffusion et l'utilisation des images/enregistrements sont limitées au cadre de la classe à des fins didactiques. En aucun cas, par conséquent, ces images et enregistrements ne sont transmis à la presse ou à des partenaires extérieurs (des formulaires ad hoc sont transmis dans ces hypothèses).

Le deuxième formulaire concerne un projet ponctuel durant l'année scolaire. Il est indiqué que la reproduction, la diffusion et l'utilisation peuvent, le cas échéant, avoir lieu sur des supports à désigner et si ces supports sont internes au DIP ou s'il s'agit de supports d'un partenaire externe.

Le dernier a trait à un reportage effectué par un média externe. Il est précisé que l'autorisation concerne les photographies, les vidéos et les enregistrements et leur utilisation

ultérieure, dans le cadre du documentaire/reportage mentionné, par les personnes autorisées. La diffusion peut impliquer une mise en ligne durable (podcasts, TV replay, sites de presse) et la duplication des images et des données sur les réseaux sociaux).

A la lecture des trois documents précités, les Préposés constatent qu'ils intègrent les principes formulés dans l'avis rendu en date du 3 juin 2016 et résumés ci-dessus. Dès lors, il conviendra de s'y référer lors de photos ou de films d'élèves.

Stéphane Werly
Préposé cantonal

Joséphine Boillat
Préposée adjointe